

ne s'étendra, ou s'entendra s'étendre à discontinuer, infirmer ou annuler, aucune partie des droits domaniaux et casuels, droits, rentes ou profits quelconques, qui etaient réservés et appartenaient à sa Majesté Très Chretienne avant et au tems de la conquête et reddition de la province à sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne; mais que les dits revenus et chacun des dits droits resteront et continueront à être levés, perçus et païés, dans la même maniere, comme si cet Acte n'eut jamais été fait, nonobstant toutes choses contenues en cet Acte à ce contraires.

Et réservés à la conquête.

*Et il est de plus Etabli, par la susdite autorité, Que dans le cas où* quelque action ou poursuite soit commencée contre quelques uns pour quelque chose faite en conséquence de cet Acte, et qu'il apparaisse à la cour ou au juge devant qui telle action sera plaidée, que telle action ou poursuite est intentée pour quelque chose faite en conséquence et par l'autorité de cet Acte, les defendeurs en seront indemnisés et dechargés; et que dans le cas où de pareils defendeurs soient ainsi dechargés, où que les demandeurs discontinuent telles actions ou poursuites, telle cour ou tel juge recompensera les defendeurs en leur allouant le triple des fraix.

En actions portées en conséquence de cet Acte,

les défendeurs auront triple frais.

F I N.

*Traduit par Ordre de Son Excellence,*

F. J. CUGNET, S. F.

